

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung
Band: 3 (1928)
Heft: 11

Rubrik: Jungwehr = Cours militaires préparatoires

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

lement au Valais et au Tessin, lors des ravages causés par la Maggia à Soméo, lors des incendies des villages de Sent et de Sûs, pas plus que l'aide apportée dans la région du Jura à la suite des cyclones de 1926.

On le voit, la Croix-Rouge n'a pas seulement à faire face à des devoirs lourds de responsabilités en vue de la guerre, mais elle doit remplir une tâche tout aussi importante en temps de paix. Notre Croix-Rouge est réellement — à côté de notre liberté — un des biens les plus précieux dont puisse s'honorer notre patrie, un bien d'autant plus grand et plus noble qu'il s'inspire uniquement de l'amour du prochain.



Jungwehrwesen.

Zur Instruktionerteilung an das Kadres der demnächst beginnenden diesjährigen Jungwehrcurse, wurde vergangenen Sonntag den 22. April in St. Gallen der kantonale Lehrkurs durchgeführt, zu welchem sich über 50 Teilnehmer aus den Kantonen St. Gallen und beider Appenzell einfanden.

In seinen kurzen Begrüßungsworten konnte der Präsident der kant. Jungwehrleitung, Wachtm. E. Gmür, auch einige Gäste willkommen heißen und der Genugtuung über den guten Besuch des Anlasses Ausdruck geben. Sodann lagen einige Entschuldigungen vor, so vom Kommandanten der 6. Division, Herrn Oberstdivisionär Frey.

Die nachfolgenden programmgemäß sich abwickelnden Arbeiten, deren organisatorischer Teil dem technischen Leiter, Lt. Eisele, oblag, dauerten bis in die Abendstunden hinein und erforderten die volle Aufmerksamkeit der Teilnehmer. Besonders die körperlichen Übungen, welche in ihrer Vielseitigkeit speziell reges Interesse boten, fanden durch den gewandten Leiter, Feldw. Wehrli aus Winterthur, in methodischer Weise ihre verständnisvolle Auslegung.

Entgegen den vor Jahren noch vielfach unrationellen Turnmethoden finden auch in den Jungwehrcursen die von Herrn Oberstlt. Müllly ausgearbeiteten wirkungsvollen Übungen Anwendung, was gewiss der körperlichen Entwicklung der Jungmannschaft nur förderlich ist.

Das Tätigkeitsgebiet der Jungwehr, deren Unterricht in unzweideutiger Art nur staatsbürgerlichen und vaterländischen Zwecken dient, schließt somit auch die dankbare Aufgabe in sich, daneben Gesundheit und Wohlbefinden der Kursbesucher in günstiger Weise zu beeinflussen.

Dass der Schiessunterricht, in Anbetracht des militärischen Charakters der Jungwehr-Institution, nicht vernachlässigt wird, versteht sich von selbst, weshalb auch in diesem Instruktionkurse durch Herrn Oberlt. Mezger in umfassenden und ausführlichen Darbietungen die zweckdienlichen Massnahmen zur Besprechung gelangten.

Es ist hiefür zu erwarten, dass die Förderung der Schiessleistungen in den Jungwehr-Sektionen auch im laufenden Jahre aufmerksame Pflege finden wird.

Mit einer gewissenhaften und zuverlässigen Kursdurchführung, die für Leiter und Lehrer ein grosses Stück freiwilliger ausserdienstlicher Betätigung bedeutet, ist nicht nur die Unterrichterteilung, sondern auch die reichhaltige Arbeit in administrativer Hinsicht verknüpft, wobei, wie dies in keiner andern Vorunterrichtsorganisation zutreffen mag, durch ein durchaus genaues Rapportwesen den bestehenden Vorschriften Genüge geleistet wird. Nach dieser Richtung bietet sich den Kursleitern manche nützliche Gelegenheit zur praktischen Verwendung dienstlicher Kenntnisse als auch zur Erziehung zu exakter Arbeit.

Der techn. Leiter, Herr Lt. Eisele, war deshalb dazu berufen und konnte aus langjähriger Erfahrung schöpfend den Zuhörern über all dasjenige Aufschluss bieten, was für eine erspriessliche Kurstätigkeit unentbehrlich ist.

Für das Rechnungswesen des Tages war Adj.-U.-Off. Neff aus Bütschwil besorgt.

Die reichlich geleistete Arbeit in diesem Instruktionkurse beweist aufs neue, dass das Jungwehrwesen in Offiziers- und Unteroffizierskreisen vielfach verständnisvolle Unterstützung findet. Dabei ist indessen zu erwähnen, dass es bedauerlicherweise andererseits noch gelegentlicher Anstrengungen bedarf, um bewusste oder ungewollte Widerstände zu überwinden. Für die beginnende Wirksamkeit aller neuen Kurse nichtsdestoweniger ein frohgemutes Glückauf!

La propagande antimilitariste devant la loi.

Nos pacifistes deviennent belliqueux en diable. Qu'ils s'appliquent à répandre la doctrine du pacifisme intégral, cela n'a rien d'illicite; il n'y a qu'à leur répondre et démontrer combien est fragile leur édifice. Mais ils ne s'en tiennent pas là; ils y joignent présentement une campagne antimilitariste destinée à saper les fondements mêmes de notre indépendance internationale. Le lieutenant-colonel Claude du Pasquier, de l'Université de Neuchâtel, l'a relevé, en ce qui concerne son canton dans deux articles de la «Suisse Libérale» (28 et 29 février 1928). «Notre jeunesse, a-t-il écrit, se voit sollicitée par de vains mirages et son idéalisme risque d'être détourné vers un rigide entêtement, son affection pour le pays transmuée en haine de ses institutions. Déjà chez quelques esprits dévoyés, l'orgueil d'un apostolat halluciné a été substitué à la fierté de servir et, mielleusement drapée dans des sophismes d'apparence chrétienne, une propagande funeste a privé nos bataillons de quelques éléments qui, sans elle, y auraient sans doute fait bonne figure.

«C'en est assez pour jeter l'inquiétude dans les rangs de ceux qui préoccupent l'avenir du pays. De toutes parts se sont élevées des protestations non seulement contre la néfaste entreprise, mais encore contre l'attitude de nos autorités qui n'interviennent pas pour couper court à cette action et en laissent les agents inciter en toute liberté de futurs réfractaires. La «Suisse Libérale» s'est fait l'écho de cette légitime indignation. Dans «L'Effort», M. le Conseiller national Bolle a pris la défense des pouvoirs publics en expliquant que la loi ne leur fournit aucune arme, ce qui est parfaitement exact.»

Cette anomalie trouble à juste titre de nombreuses consciences: a observé notre camarade: on l'a prié de donner des précisions en sa qualité de juriste. De là les deux articles en question, qu'il a bien voulu mettre à la disposition de la «Revue militaire suisse».

Le «Code pénal fédéral du 4 février 1853 n'a pas songé à frapper un délit que cet heureux temps ignorait encore. Aussi les articles 45 et suivants, qui prévoient les crimes et délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, ne contiennent-ils aucune disposition qui puisse s'appliquer au détournement de recrues.

Cette lacune apparut plus tard. La fameuse «loi Haerberlin» du 31 janvier 1922 devait la combler par deux de ses dispositions qui modifiaient et complétaient dans les termes suivants l'article 48 du Code pénal fédéral.

Art. 48. — Celui qui provoque à la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion, ou celui qui incite une personne astreinte au service à commettre une telle infraction, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 48 bis. — Celui qui forme un groupement dont il sait ou doit admettre que le but ou l'activité tend à ruiner la discipline militaire, qui entre dans un tel groupement ou s'associe à ses menées,

celui qui provoque à la formation de tels groupements ou se conforme à leurs instructions, sera puni d'emprisonnement.

Ces textes instituaient nettement la répression des efforts destinés à débaucher les jeunes gens de leur devoir militaire.

Malheureusement la loi Haerberlin fut repoussée par le peuple, non pas d'ailleurs à cause de ces articles, qui ne jouèrent dans la campagne populaire qu'un rôle de second plan, mais en raison d'autres dispositions plus discutables.

Le 1er janvier dernier est entré en vigueur le nouveau «Code pénal militaire fédéral». Des informations superficielles avaient fait croire à beaucoup qu'il apportait un remède à la carence de la législation. On va voir qu'il n'en est rien, du moins en temps de paix.

Sans doute on y lit des articles 98 et 99 qui reproduisent à peu près textuellement les articles 48 et 48bis de la loi Haerberlin morte-née. Pour que notre exposé soit complet, nous en transcrivons ci-dessous l'essentiel: